

(...)

il y a
une donna.on
de 50 l t
du 25
jan^{er} 1720

Galan, Escrosailhes mariage

L an **mil sept cens dix neuf** et le **dix septieme** jour du mois
d **avril** avant midi au lieu de **la magdelaine** consulat de
villemur dioceze et sen(echau)cee de toulouse regnant louis quinze
roi de france et de navarre, devant moy no(tai)re et temoins
ont este presans **raymond galan munier** duemant aciste
de **barthelemy galan et de margueritte lagarde** maries **ses pere
et mere**, tous habitans dud(it) lieu **de la magdelaine** d une part
et **jeanne beaune veuve de pierre escrosailhes**, et **pierre
et jean pierre escrosailhes forgerons mere et filz** h(abit)ans
dud(it) villemur, faisant tant pour eux que pour **marie
therese escrosailles fille** de lad(ite) beaune et **soeur** desd(its)
escrosailhes, avec promesse de luy faire agréer la contenu
au presant a peine de respondre de tous despans dommages
et interestz d autre, lesquelles parties de leur bon gre ont
faits et arrestes les pactes suivans, en premier lieu
led(it) raymond galan et lad(ite) marie therese escrosailhes
seront conjointz par le sacré lien de mariage qui sera
solemnisé suivant les constitu(ti)ons de l()eglise a la premiere
requi(siti)on de l()un ou de l()autre, en second lieu et pour
suporta(ti)on des charges dud(it) mariage, lad(ite) beaune
et lesd(its) escrosailhes mere et filz ont constitué en do[t]
a lad(ite) marie therese escrosailhe future espouse la
somme de trois cent livres, une coitte un coussin vuid[e]
quatre linseuls deux de brin et deux de palmette
douse serviettes le tout presque noeuf une robe bura[t]

.....
57

noir, autre robe ----- rase gris de fer
autre robe raze ----- coul(e)ur minime
et encore une ----- autre robe toile de
cotton, et une ----- caisse bois de haitre
fermant a clef ----- scavoir deux cent
cinquante livres pour()tus droitz paternelz competant
a lad(ite) future espouse, comprins ce que le()pere()lui
donna en son dernier testamant, et cinquante livres
et les susd(ites) doctalices du chef de lad(ite) beaune mere
lesquelles doctalices ont este evaluees a la somme de
quarente cinq livres, en tant moins de laquelle
somme de trois cent livres et notamant sur les
droitz paternelz lesd(its) mere et filz ont tous presantem(en)t
paye la()somme de cent livres en ecus de six livres
piece ^° embourcée par led(it) barthelemy galan pere
du consantemant de toutes parties, et en presence

des temoins et de moi no(tai)re a son contentement, ensemble accorde avoir receues lesd(ites) doctalices, et la somme de deux cent livres restantes lesd(its) mere et fils s obligent solidairement l()un pour l()autre et un seul pour le()tout renonçant a toute division et discu(ssi)on de()payer dans deux années prochaines avec l()interest a()chaque fin d année, a()meme faveur dud(it) mariage ledit barthelemy galan et lad(ite) margueritte lagarde ont donné et donnent aud(it) raymond galan leur filz ce acce(p)tant et humblement les remerciant, et par donna(ti)on pure faite entre vif a jamais yrevocable scavoir la moitié de tous les biens fondz m(e)ubles imm(e)ubles noms voix droitz et actions qu()ilz se trouveront avoir au temps du deces de tous les deux, sans que lad(ite) donna(ti)on les puisse empecher de vendre et allier lesd(its) biens tels qu()ils voudront et d en faire les empruntz qu()ils auront besoin suivant la necessite de leurs affaires, sous laquelle condi(ti)on et reserva(ti)ons ils font lad(ite) donna(ti)on, et la()susc(ite) somme de deux cent livres restante du dot de lad(ite) future espouse, sera aussi receue par led(it) galan pere qui en fera reconnoissance sur tous ses biens de meme qu()il y reconnoit les cent livres et doctalices par lui receues pour le tout estre randu et restitué a lad(ite) future espouse avec l()augmant le cas echeant suivant la
 ^° et autre monoye de cours -----

.....

coutume du present pays d albigeois que les parties ont dit scavoir, lequel augmant ne sera qu'apportion des sommes receues, s()obligeant lesd(its) galan et lagarde maries de nourrir et entretenir lesd(its) futurs espous et les enfans qui proviendront dud(it) mariage en travaillant de leur possible au proffit desd(its) galan et lagarde maries laquelle donna(ti)on, ilz ont dit faire egalle et conforme a celle qu()ilz firent a **françois galan leur filz ayné**, en faveur de son premier mariage, et sous les memes condi(ti)ons evaluant l()effect de lad(ite) donna(ti)on a la som(me) de trois cent[cinq(uan)te] livres, et pour ainsy l'observer parties chacune comme les conserne ont obliges leurs biens qu()ont soumis aux rigueurs de justice presans led(it) **françois galan frere** du futur espoux, **bertrand gardelle** musnier de *monjoire* **beuu()frere** du futur espoux, **antoine beaune** h(abit)ant de villemur **oncle** de la future espouse, s(ieu)r **jean duclos** *hoste* de toulouse **oncle** de la future espouse, **jean et antoine seignouretz pere et filz** h(abit)ans dud(it) villemur **oncle et cousin** de lad(ite) future espouse, **bertrand tornie** h(abit)ant de la magdelaine son **cousin**, signes lesd(its) fran(çois) galan, gardelle beaune et antoine seignouret avec lesd(its) escrosailhes]pere[freres et led(it) futur espoux, les autres parties et autres temoins ont dit ne scavoir de ce requis par moi no(tai)re

Galan	Escrozailhes	Galan
Escrosailhes	Antoine Baune	Gardelle

Seignoret

Coulom, no(tai)re

Co(ntrôle) a vill(emur) le 18 avril 17i9 fol 4 r. trois livres douse solz
Ins. fol 67 r. trois livres douse solz

Coulom